

# DROITS SOCIAUX ET DÉVELOPPEMENT RELATIONS DE PROXIMITÉ ET D'ANTAGONISME DANS LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

“SOCIAL RIGHTS AND DEVELOPMENT”: RELATIONS OF PROXIMITY AND  
ANTAGONISM IN THE SOCIAL DOCTRINE OF THE CATHOLIC CHURCH

Elsa Déléage

Diplômée de l'université Paris II, Paris III, INALCO  
Doctorante en droit public (université Sorbonne-Nouvelle)  
Enseignante en droit public à l'université d'Amiens Jules Verne  
Courriel: elsa.deleage@laposte.net  
elsa.deleage@etud.sorbonne-nouvelle.fr

**Resume :** L'Église catholique s'est prononcée très tôt sur la condition sociale des hommes en raison du caractère sacré de l'homme ou pour être plus exacte en raison de sa dignité mais très tardivement sur le concept de « droits sociaux ». Que ce soit dans le texte de référence, la Bible ou dans les écrits pontificaux, l'Église catholique affirme que l'homme a été créé à l'image de Dieu, disposant ainsi d'une dignité sacrée. Par conséquent, l'homme est dépositaire de droits, pouvoirs, et compétences octroyés par Dieu et toute atteinte à l'homme s'apparente à une atteinte à Dieu. Du fait de sa mission, l'Église catholique se doit de protéger l'homme, sa dignité et ses droits sociaux, dont elle donne une définition théologique. Or il est intéressant de noter que cette définition ne figure pas dans le Code de droit canonique alors même que ce dernier se réfère explicitement aux « droits de la personne ». La conception chrétienne des droits sociaux se dégage donc de la lecture des documents pontificaux, identifiable par un faisceau d'indices : leur caractère naturel, relatif à la justice sociale et à la solidarité.

La problématique des rapports entre droits sociaux - développement soulève de nombreux questionnements auxquels cet article tente d'apporter des éléments de réponse ou des pistes de réflexion : comment l'Église catholique garantit-elle l'effectivité des droits sociaux et le développement de l'homme alors qu'elle en défend une conception théologique et qu'elle ne dispose pas de moyens comparables à ceux dont dispose le pouvoir temporel ?

L'étude des relations entre droits sociaux et développement au sein de la doctrine sociale de l'Église catholique, à partir des documents pontificaux, a mis en évidence l'existence d'un long et complexe processus de reconnaissance de ces droits par l'Église catholique (I) et par conséquent la restructuration de sa doctrine sociale autour du concept de développement, évoluant vers « le développement intégral » (II).

**Mot-clé :** Église catholique, État, droit canonique, droit positif, droits sociaux, dignité, développement, développement intégral, droit naturel, personne et justice

**Abstract:** *The Catholic Church is engaged early on the social condition of human being because of the sacredness of man, of its sacred dignity, but very late on the concept “social rights”. In the holy text, the Bible, or in the papal writings, the Catholic Church says that man is created by God in his own image with a sacred dignity; that's why the human is holder of fundamental rights, of powers and of skills which were protected by God. So to harm to human is similar to an attack on God. Because of its mission, the Catholic Church must protect human dignity and social rights: she proposes a theological definition of social rights. However, this definition does not appear in the Code of Canon Law, even though it explicitly refers to “human rights.” The Christian conception of social rights emerges from the reading of papal documents, thanks to a set of indices : their support (natural law), their finality (justice) and their object (solidarity).*

*The relationships between the social rights and the development raise many questions which this article attempts to provide some answers or ideas: how the Catholic Church protects the social rights and the development of human being whereas she defends a theological conception and she has no means comparable to those available to the temporal power?*

*The study of the relationship between social rights and development in the social doctrine of the Catholic Church from papal documents revealed the existence of a long and complex process of recognition of these rights by Catholic Church (I). Therefore the social doctrine of Catholic Church changes around the concept of development, moving towards “full development” (II).*

**Keyword:** Catholic Church, State, canonic law, positif law, social rights, dignity, development, integral development, natural law, person and justice

## Droits Sociaux et Développement Relations de Proximité et d'Antagonisme Dans la Doctrine Sociale de l'Église Catholique

### 1. Introduction

« Celles-ci [classes laborieuses] ont, en premier lieu, concentré leur effort dans la revendication de droits surtout économiques et sociaux ; puis elles ont élargi cet effort au plan politique ; enfin au droit de participer dans les formes appropriées aux biens de la culture. »<sup>1</sup>

Cette phrase du pape Jean XXIII extraite de l'encyclique *Pacem in Terris* résume à elle seule les rapports problématiques entre deux concepts, l'un explicite « droits sociaux », l'autre implicite « développement ». Certes contextualisée, cette encyclique est considérée par les théologiens et les juristes comme l'un des grands textes relatifs à la prise de position de l'Église sur le social et sur les droits sociaux. Elle présente encore un intérêt certain en ce XXI<sup>ème</sup> siècle : alors même qu'elle a été pensée par un pape âgé de 76 ans, elle tente de répondre à des problématiques sociétales universelles.

Le pape Jean XXIII rend public l'encyclique *Pacem in Terris* le 11 avril 1963, soit en période dite de « guerre froide », période caractérisée par des tensions qui se manifestent notamment par l'exacerbation d'idéologies économiques opposées, entre capitalisme et socialisme, et en période de crise humanitaire au sein des pays sous-développés, thème notamment au cœur du programme du président américain Kennedy. La portée de *Pacem in Terris* oblige le lecteur à s'interroger sur sa place au sein de la doctrine sociale catholique : si elle contribue de manière conséquente à la réflexion sur les droits sociaux elle n'en constitue pas pour autant ni le premier ni le dernier maillon. Il n'est donc pas possible de dissocier cette encyclique des autres textes pontificaux relatifs à la question des droits sociaux et du développement, comme des encycliques *Rerum Novarum*<sup>2</sup> du pape Léon XIII, *Divini Redemptoris*<sup>3</sup> du pape Pie XI, *Populorum Progressio*<sup>4</sup> du pape Paul VI ou encore plus récemment de

---

1 JEAN XXIII, *Pacem in terris, lettre encyclique du souverain pontife sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté*, 11 avril 1963, Paris, Éd. Téqui, point 40, partie I.

2 LEON XIII, *Lettre encyclique Rerum novarum, sur la condition des ouvriers, du 15 mai 1891*, Paris, Éd. Téqui, 1949, 144 p.

3 PIE XI, *Lettre encyclique Divini Redemptoris, le communisme athée*, [en ligne], 19 mars 1937, [Réf. du 20 mars 2011]. Disponible sur site : <[http://www.vatican.va/holy\\_father/pius\\_xi/encyclicals/documents/hf\\_p-xi\\_enc\\_19031937\\_divini-redemptoris\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/pius_xi/encyclicals/documents/hf_p-xi_enc_19031937_divini-redemptoris_fr.html)>

4 PAUL VI, *Populorum Progressio, Lettre encyclique de sa sainteté le pape Paul VI sur le développement des peuples*, 26 mars 1967, pp. 193-245, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

l'encyclique *Caritas in veritate*<sup>5</sup> du pape Benoît XVI. Cette liste, n'étant pas exhaustive en raison du nombre des écrits de l'Église catholique sur cette problématique, démontre la nécessité d'adopter une approche rétrospective afin de comprendre le processus ayant abouti à la situation actuelle. Les liens de nature différente entre ces deux concepts « droits sociaux », « développement » et un acteur particulier, l'Église catholique, sont le résultat d'interactions entre acteurs, évoluant selon plusieurs facteurs, dont cet article s'emploie à les identifier.

L'état des lieux des sources sur cette problématique a mis en évidence l'existence d'ouvrages généraux sur la problématique des droits sociaux<sup>6</sup> et sur le concept de développement<sup>7</sup>, mais peu, voir pas d'écrits portant sur l'articulation entre droits sociaux, développement et religion<sup>8</sup>. À ce jour aucun travail relatif à cette problématique n'a été publié, assurant à cet article la possibilité de combler un véritable vide scientifique en abordant la question suivante : « Droits sociaux et développement, relations de proximité et d'antagonisme dans la doctrine sociale de l'Église catholique ».

Il convient préalablement de préciser le sens des termes employés dans cet article. Selon une approche juridique française, certes lacunaire mais non moins pertinente, l'expression « droits sociaux » désigne « l'ensemble des règles régissant les relations du travail et englobant, dans l'opinion commune, la protection contre les risques » soit ce qui « tend, dans l'organisation d'un pays, à promouvoir, par la solidarité, la sécurité de ses membres »<sup>9</sup>. Au niveau européen, les droits sociaux fondamentaux sont :

« (...) les droits qui incombent au citoyen, qu'il ne peut faire valoir que dans sa relation avec d'autres individus en tant que membre d'un groupe et qui ne peuvent être réalisés que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie du citoyen. Les droits sociaux sont un complément indispensable aux libertés vu que ces dernières ne peuvent être exercées sans un minimum de protection sociale. (...) Il s'agit donc de droits fondamentaux qui sont considérés comme des droits à des prestations ou à une participation »<sup>10</sup>.

En droit positif, plusieurs textes consacrent ces droits sociaux, tant au niveau national, européen qu'international, comme la Constitution du 4 octobre 1958, la Charte sociale européenne

5 BENOÎT XVI, *Lettre encyclique Caritas in veritate aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux personnes consacrées, aux fidèles laïques et à tous les hommes de bonne volonté sur le développement intégral dans la charité et la vérité*, 29 juin 2009, Paris, Saint Paul éditions religieuses, Éd. Téqui, juillet 2009, 192 p.

6 À titre d'exemple, il est possible de citer ces ouvrages: DOMIN, Jean-Paul ; MARIC, Michel ; DALABRUYERE, Sophie ; HEDOUIN, Cyril. *Au-delà des droits économiques et des droits politiques, les droits sociaux ?*. Éd. L'Harmattan, 2008, 331 p.

HERRERA, Carlos-Miguel. *Les droits sociaux*. Paris, Éd. Presses Universitaires de France, 2009.

TREMBLAY, Marielle ; TREMBLAY, Pierre-André ; TREMBLAY, Suzanne. *Le développement social : Un enjeu pour l'économie sociale*. Éd. Presses de l'Université du Québec, Coll. Pratiques et politiques sociales et économiques, 2006, 374 p.

7 PHILIP, Alston ; MARY, Robinson. *Droits de l'homme et le développement, Vers renforcement mutuel*, Éd. New York University School of Law.

ROBERT-DEMONTROND, Philippe. « Développement soutenable et privatisation des droits sociaux fondamentaux », in la revue *Management & Avenir*, 2004/1 (n° 1), 186 p.

8 FLIPO, Claude. *Développement humain et croissance spirituelle*. *Revue Etudes*, mars 2005 - tome 402/3.

9 CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris, Éd. PUF, Quadrige, 2000, p. 817.

10 BUTT, Mark Eric ; KÜBERT, Julia ; SCHULTZ, Christiane Anne. DIRECTION GENERALE DES ÉTUDES, *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Éd. Parlement européen, 1999, Document de travail n°3 PE 168.629, p. 7.

(CSE), la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce phénomène paradoxal, émergence et reconnaissance tardive des droits sociaux accompagnées d'une prolifération de textes de droit s'y référant, n'existe pas en droit canonique<sup>11</sup>.

Si l'adjectif *social* de l'expression « doctrine sociale catholique » désigne l'organisation de l'ensemble de la société, il acquiert un autre sens dans le concept « droits sociaux ». Ainsi l'encyclique *Rerum novarum* concerne à la fois la question sociale et les droits sociaux alors que l'encyclique *Centesimus annus*<sup>12</sup> du pape Jean-Paul II ne porte pas sur les droits sociaux, abordés furtivement notamment à travers le rappel du contenu de l'encyclique *Rerum novarum*. Il convient donc d'identifier les différents cas dans lesquels l'adjectif « social » est employé et de distinguer le social des droits sociaux.

L'Église catholique s'est prononcée très tôt sur la condition sociale des hommes, comme on l'a souligné ci-dessus, en raison du caractère sacré de l'homme ou pour être plus exacte en raison de sa dignité mais très tardivement sur le concept de « droits sociaux ». Que ce soit dans le texte de référence, la Bible, ou dans les écrits pontificaux, titre d'exemple la bulle *Unam sanctam*<sup>13</sup>, publiée le 18 novembre 1302 par le pape Boniface VIII, l'Église catholique affirme que l'homme a été créé à l'image de Dieu, disposant ainsi d'une dignité sacrée. Par conséquent, l'homme est dépositaire de droits, pouvoirs, et compétences octroyés par Dieu et toute atteinte à l'homme s'apparente à une atteinte à Dieu. Du fait de sa mission, l'Église catholique se doit de protéger l'homme, sa dignité et ses droits sociaux, dont elle donne une définition théologique. Or il est intéressant de noter que cette définition ne figure pas dans le Code de droit canonique, qui ne comprend à aucun moment l'expression « droits sociaux » alors que celle de « droits de la personne »<sup>14</sup> y figure. La conception chrétienne des droits sociaux se dégage donc de la lecture des documents pontificaux, identifiable par un faisceau d'indices : leur caractère naturel, relatifs à la justice sociale et à la solidarité.

Quant au concept de « développement », il figure dans de nombreux textes de droit valable dans l'ordre juridique interne alors même qu'il ne fait l'objet d'aucune définition. Ainsi, cinq occurrences<sup>15</sup> du terme « développement » sont présentes dans la Constitution française du 4 octobre 1948, terme à chaque fois qualifié soit par de « solidarité », de « durable » ou d' « économique ». Le même nombre d'occurrences est constatable dans la Charte sociale européenne (CSE) et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, mais ce terme n'est pas

11 L'expression « droit canonique » désigne dans cet article l'ensemble des normes adoptées par l'Église catholique et ayant force de droit en son sein.

12 JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique Centesimus Annus à ses frères dans l'épiscopat, au clergé, aux familles religieuses, aux fideles, de l'Église catholique et à tous les hommes de bonne volonté à l'occasion du centenaire de l'encyclique Rerum Novarum*, [en ligne], 1<sup>er</sup> mai 1991, [Réf. du 20 mars 2011]. Disponible sur site < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_01051991\\_centesimus-annus\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_01051991_centesimus-annus_fr.html)>

13 BONIFACE VIII (pape), *Bulle Unam sanctam*, [en ligne], 18 novembre 1302, [Réf. du 20 mars 2011]. Disponible sur site : <[http://www.laportelatine.org/bibliotheque/encyclicales/BonifaceVIII/Unam\\_Sanctam.php](http://www.laportelatine.org/bibliotheque/encyclicales/BonifaceVIII/Unam_Sanctam.php)>

14 Ainsi, dans le Code de droit canonique de 1983, l'expression « droits de la personne » figure aux canons 747 du livre 3 et 1400, partie 7, livre 1.

15 Ainsi le terme de « développement » est présent en droit positif français dans le Préambule de la Constitution de 1946, dans la Charte de l'environnement de 2004 à l'article 6 et dans le corps du texte à l'article 87, désormais abrogé.

entendu de la même manière : il désigne de manière plus général le processus d'épanouissement des acteurs de la société, homme, famille, travailleur par exemple, via leurs droits sociaux. L'analyse de ces trois textes, choisis à titre d'exemple, met en évidence la polysémie du terme « développement » en droit positif, entre le niveau national, européen et international. Ce terme peut donc être compris de manière restreinte et plus abstraite, comme concept aux carrefours des notions de justice sociale et de libéralisme ou bien de manière plus générale et concrète comme synonyme de croissance de la civilisation et de chacun de ses acteurs pris à part entière.

Afin de comprendre le sens de « développement » en théologie, il convient de s'appuyer sur les écrits ecclésiastiques : le terme « développement » figure deux fois dans le Code de droit canonique de 1983, aux canons 445 et 529 de la partie 2 du livre 2. Quant aux autres écrits leur nombre est tel qu'une sélection s'impose, fondée sur deux critères : le champ chronologique (à partir de 1891 à nos jours) et la récurrence du terme « développement ». Cette sélection aboutit à la liste suivante : les encycliques *Pacem in terris*, *Rerum novarum*, *Sollicitudo Rei Socialis*, *Divini Redemptoris*, *Populorum Progressio*, *Caritas in veritate* aux évêques ainsi que le message aux Hindous pour la fête de Deepavali 2009<sup>16</sup>, la note du Saint-Siège sur finance et développement<sup>17</sup>, la déclaration sur le développement économique et social de l'Afrique à l'ère de la mondialisation<sup>18</sup>, lettre du pape Benoît XVI, au chancelier de la République fédérale d'Allemagne, M<sup>me</sup> Angela Merkel<sup>19</sup>. Ce recensement met en évidence la pluralité des acteurs religieux s'exprimant sur cette problématique, des supports mis en œuvre et des contextes propices à cette prise de position. En outre, il est intéressant de noter une évolution de ce concept, comme la doctrine sociale catholique : initialement développement spirituel, il a évolué vers le « développement intégral », dont cet article précise le sens.

Cette problématique du face à face « droits sociaux »/ « développement » soulève de nombreux questionnements auxquels cet article tente d'apporter des éléments de réponse ou des pistes de réflexion : de quels droits sociaux et développement s'agit-il ? Des différences de conception des droits sociaux existent-elles entre le droit canonique et le droit positif ? De quelle nature sont les rapports entre droits sociaux et développement ? Y-a-t-il eu une évolution de ces relations et si oui suite à quels facteurs ? Quels sont les enjeux juridiques de ces relations ?

16 CONSEIL PONTIFICAL POUR LE DIALOGUE INTERRELIGIEUX, *Message aux Hindous pour la fête de Deepavali 2009, Chrétiens et Hindous : engagés en faveur d'un développement humain intégral*, [en ligne], 17 octobre 2009, [Réf. du 21 mars 2011]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/interelg/documents/rc\\_pc\\_interelg\\_doc\\_20091017\\_diwali\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/interelg/documents/rc_pc_interelg_doc_20091017_diwali_fr.html)>

17 CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Note du Saint-Siège sur finance et développement présentée dans le cadre de la conférence de Doha*, [en ligne], 18 novembre 2008, [Réf. du 21 mars 2011]. Disponible sur < [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/justpeace/documents/rc\\_pc\\_justpeace\\_doc\\_20081118\\_finanza-sviluppo\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20081118_finanza-sviluppo_fr.html)>

18 CONSEIL PONTIFICAL "JUSTICE ET PAIX", *Déclaration finale du symposium sur le thème : le développement économique et social de l'Afrique à l'ère de la mondialisation*, [en ligne], 21 mai 2004, [Réf. du 21 mars 2011]. Disponible sur < [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/justpeace/documents/rc\\_pc\\_justpeace\\_doc\\_20040521\\_symposium-africa\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20040521_symposium-africa_fr.html)>

19 BENOÎT XVI, *Lettre au chancelier de la République fédérale d'Allemagne, M<sup>me</sup> Angela Merkel, à l'occasion du prochain sommet du G8*, [en ligne], 16 décembre 2006, [Réf. du 21 mars 2011]. Disponible sur « < [http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/letters/2006/documents/hf\\_ben-xvi\\_let\\_20061216\\_vertice-g8\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/letters/2006/documents/hf_ben-xvi_let_20061216_vertice-g8_fr.html)>

Cet article a pour objet de traiter des rapports entre religion et droits sociaux autour de la notion complexe de « développement ». Il s'agit dans un premier temps de dégager les sens théologiques de « droits sociaux » et « développement. » pour s'interroger ensuite sur l'évolution de la prise de position de l'Église catholique sur ces droits, en étudiant les facteurs susceptibles d'expliquer cette évolution, l'argumentaire avancé par cette entité religieuse pour défendre sa conception des droits sociaux et des doctrines économiques et tenter de l'imposer en droit positif<sup>20</sup> et le dispositif, s'il existe, de protection des droits sociaux mis en place par l'Église catholique, pour apprécier l'effectivité des droits sociaux entendue par une entité religieuse.

Les relations entre « droits sociaux » et « développement » seront mis à l'épreuve par l'étude de cas, celui de la Théologie de la libération et de Marc Sangnier, figure du catholicisme social, afin de dégager la nature de ces relations, antagonistes, complémentaires ou encore de subordination.

Plusieurs sources sont exploitées dans cette étude afin de proposer des pistes de réflexion pour comprendre les rapports entre droits sociaux, développement et Église catholique qui se manifestent par une intervention du religieux dans la société civile, problématique en soi. Le corpus de textes se compose de trois types de sources : les archives, les sources juridiques primaires et les écrits critiques. Le terme d'archive recouvre ici les écrits et les discours émis par l'Église catholique depuis 1891. A ces sources s'ajoutent des sources primaires juridiques, soit des textes et décisions de justice ayant pour objet les droits sociaux et la question du développement. Enfin, des articles et des ouvrages généraux sur cette problématique permettent de mettre en perspective ces sources. La méthode mise en œuvre repose ainsi sur le croisement de ces différents corpus afin de conjuguer les apports des disciplines tels que la science politique, la théologie et le droit.

Si l'étude des rapports problématiques entre droits sociaux, développement et Église catholique soulèvent de nombreux questionnements, il y en a un qui se dégage par sa dimension transversal, sa portée : comment l'Église catholique garantit-elle l'effectivité des droits sociaux et le développement de l'homme alors qu'elle en défend une conception théologique et qu'elle ne dispose pas de moyens comparables à ceux dont dispose le pouvoir temporel ?

L'étude des relations entre droits sociaux et développement au sein de la doctrine sociale de l'Église catholique, à partir des documents pontificaux, a mis en évidence l'existence d'un long et complexe processus de reconnaissance de ces droits par l'Église catholique (I) et par conséquent la restructuration de sa doctrine sociale autour du concept de développement, évoluant vers « le développement intégral » (II).

## **2. Droits sociaux ou développement de l'homme, des relations antagonistes**

Si le social préoccupe l'Église catholique au nom du développement spirituel de l'homme, ce n'est pas le cas des droits sociaux (A). En 1891, les relations entre « droits sociaux » et

---

<sup>20</sup> L'expression « droit positif » désigne, dans ce travail, l'ensemble des règles de droit en vigueur adoptées par les hommes.

« développement » sont moins antagonistes qu'auparavant en raison de l'intervention du pape Léon XIII, via son encyclique *Rerum novarum* mais cette intervention ne constitue pas l'unique facteur à l'origine du changement (B).

La lecture des sources primaires catholiques a permis de dégager un constat récurrent : l'Église occulte jusqu'en 1791 l'idée même de droits de la personne, et donc de droits sociaux, pour défendre l'idée de développement de l'homme. Si elle se préoccupe du social de plus en plus à partir de 1791, ce n'est que bien plus tard qu'elle reconnaît les droits sociaux et s'en dit la gardienne. Jusqu'en 1791, les relations entre droits sociaux et développement peuvent donc être qualifiées d'antagoniste : il convient d'en apporter la preuve par l'évocation des supports textuels et d'en comprendre les raisons car cette situation peut apparaître paradoxale à nos yeux, nous sujet de droit du XXI<sup>ème</sup> siècle pour qui développement, social et droits sociaux sont inséparables.

Le bref *Quod Aliquantum*<sup>21</sup> émis par le pape Pie VI, du 10 mars 1791, réponse à l'adoption de la « Constitution civile du clergé », votée par l'Assemblée nationale constituante le 12 juillet 1790, nie ce texte fermement en affirmant son incompatibilité avec le dogme chrétien car il bafoue les droits de l'Église catholique. Or ces deux textes, le bref *Quod Aliquantum* et la « Constitution civile du clergé », soulèvent la question du social. En effet, ils ont été adoptés dans un contexte marqué par des tensions et des revendications de nature sociale : la naissance de l'Assemblée nationale Constituante française, suite aux États généraux de 1789, permet de mettre fin à la société d'Ordres de l'ancienne France. Le 2 novembre 1789, cette assemblée vote le transfert des biens du clergé au profit de la Nation, acte ayant pour enjeu la question de la répartition des richesses et donc du développement de la nation. A ce texte s'ajoute le décret sur l'abolition des vœux monastiques du 13 février 1790 : ce décret supprime 100 000 membres du clergé non rattachés à une paroisse, en se fondant sur le critère de l'utilité, mesurable par les indicateurs que sont les sacrements, l'enseignement, les soins aux malades et infirmes et les secours aux indigents. C'est donc la préoccupation du social qui conduit le pouvoir politique à prendre des mesures relatives à l'Église catholique, mesures perçues par cette dernière comme lui étant hostiles par intérêts politiques, et non au nom de la condition sociale de l'homme. Cette hypothèse est corroborée par un second texte : la Constitution civile du clergé. Celle-ci a pour objet de réorganiser l'Église catholique d'un point de vue de gestion publique, en consacrant par exemple un nouveau statut pour les prêtres, désormais « fonctionnaires publics ecclésiastiques » et a pour effets, de nature social, la rémunération par l'État de ces prêtres et leur reconnaissance comme titulaire à part entière de droits civiques mais pas encore des droits sociaux.

Jusqu'en 1891 l'Église catholique distingue très clairement le social, du développement et des droits de la personne en proposant un modèle de société différent de celui qui émerge à partir de 1789. Elle rejette l'idée de contrat social pour défendre l'idée que l'homme et l'Église catholique ne font qu'un et donc d'une vision holistique de la société. Cette conception du « vivre ensemble », fondée sur la doctrine de Saint-Thomas et de Saint-Augustin, engendre une dichotomie à la fois

21 PIE VI, *Quod Aliquantum*, 10 mars 1791, pp. 88-146, in PIE VI et les évêques français, *Droits de l'Église et droits de l'homme, le bref Quod Aliquantum et autres textes annotés par Jean Chaunu*, Paris, Éd. Critérim, Histoire, 1989, 170 p.

entre la conception du droit naturel par le pape Pie VI et par les révolutionnaires, et entre le droit naturel et le droit positif.

Alors que le pape Pie VI rejette fermement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, par les brefs *Caritas* du 13 avril 1791 et *Quod aliquantum* du 10 mars 1791, il évoque « l'homme social » dans ce dernier :

« (...) la Constitution décrétée par l'Assemblée n'a en vue et ne poursuit d'autre but que d'anéantir la Religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non seulement assure le droit de n'être pas inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer à son gré en matière de religion (...). »<sup>22</sup>

« Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême, à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons ? »<sup>23</sup>

Cette citation illustre le rejet ferme et total des libertés politiques de pensée et d'expression, libertés revendiquées par l'Assemblée nationale constituante française et nouvellement consacrées en droit positif. Si le pape nie ces libertés mais également le mouvement de 1789 en faveur des droits de la personne, il ne rejette pas le caractère social de l'homme, prouvant ainsi l'absence de relations de fait entre social, droits sociaux et développement au XVIII<sup>ème</sup> siècle : la négation des droits de la personne à cette période n'est donc pas synonyme de négation du social ou du développement par l'Église catholique.

Cette condamnation très ferme et sans aucune ambiguïté oblige le lecteur à s'interroger sur ses raisons : le bref *Quod Aliquantum* condamne-t-il les libertés publiques et les droits fondamentaux au nom d'atteintes aux intérêts propres à l'Église catholique ou au nom d'atteintes aux droits divins ? Comme le souligne Jean Chaunu<sup>24</sup>, ce bref ne condamne pas explicitement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais par son contenu, son style et sa rhétorique la Constitution civile du clergé. Ce serait donc sous couvert d'atteintes aux droits et aux intérêts propres à l'Église que le pape Pie VI condamne les nouvelles libertés individuelles.

Le répertoire linguistique utilisé par le pape (« l'imagination la plus dérégulée », « droit monstrueux », « ce droit chimérique », « cette égalité, cette liberté si vantées, ne sont donc (...) que des chimères et des mots vides de sens ») ne suggère aucun compromis possible entre les acteurs en présence. De plus, de nombreuses citations soit en référence à des théoriciens soit à d'autres papes ou

22 PIE VI, *Quod Aliquantum*, 10 mars 1791, point 12, pp. 88-146, in PIE VI et les évêques français, *Droits de l'Église et droits de l'homme, le bref Quod Aliquantum et autres textes annotés par Jean Chaunu*, Paris, Éd. Critérim, Histoire, 1989, 170 p.

23 PIE VI, *Quod Aliquantum*, 10 mars 1791, point 14, pp. 88-146, in PIE VI et les évêques français, *Droits de l'Église et droits de l'homme, le bref Quod Aliquantum et autres textes annotés par Jean Chaunu*, Paris, Éd. Critérim, Histoire, 1989, 170 p.

24 CHAUNU, Pierre. « En religion », In *Revue Histoire, économie et société*, 1988, Volume 7, N°1, pp. 19 – 22.



rois ponctuent le bref *Quod Aliquantum* et démontrent ainsi la volonté du pape Pie VI de légitimer son intervention, de justifier sa position comme n'étant pas une décision arbitraire.

Tout au long de l'encyclique *Quanta cura*, le vocabulaire et la rhétorique mis en œuvre relèvent du même ressort linguistique que celui utilisé dans le bref du pape Pie VI, *Quod Aliquantum*. La violence des termes révèle ainsi un rejet total des revendications sociales et politiques émises par la société civile française et une impossibilité de dialoguer avec ces acteurs : « monstruosité », « ces opinions ». Quant au style, entre hyperbole, « monstruosité extraordinaire », et superlatif, « le plus grand des dommages », il démontre une hybris qui fait craindre une réaction violente et radicale dans le temps, et témoigne de la récurrente utilisation de la métaphore démoniaque dans les textes théologiques du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Le sens de cette encyclique est difficilement saisissable sans le document qui lui est attaché le *Syllabus*, document qui s'apparente à une liste des droits et des libertés publiques condamnés par le pape Pie IX. Ce dernier ne reprend donc pas cette liste dans l'encyclique et utilise l'expression « ces opinions » comme raccourci connoté négativement par le pronom démonstratif « ces » dans le corps même de l'encyclique. Le *Syllabus* a longtemps servi de référence à l'Église catholique pour défendre sa doctrine : cette dernière, menacée par ces droits et libertés justifie que le pape Pie IX procède à une « dé-construction » du discours des partisans de ces droits. Après les avoir clairement identifiés, il rejette systématiquement les arguments de ces adversaires, soit les partisans de ces droits.

Ces deux textes, le bref *Quod Aliquantum* et l'encyclique *Quanta cura*, prouvent l'existence d'une unité doctrinale qui résiste aux tendances sociétales et qui se veut donc universelle, intemporelle, non contingente : que ce soit sous Pie VI ou Pie IX l'Église condamne les droits de la personne, de manière systématique et approfondie, en proposant un modèle de société conservatrice qui n'est pas incompatible avec la dimension sociale de l'homme. Ce modèle survit tant que l'Église défend une conception du droit naturel et donc du droit canonique différente de celle du droit positif. À partir du moment où elle reconnaît l'existence de points communs, elle amorce le processus de reconnaissance des droits sociaux.

La lecture des documents pontificaux de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle à nos jours, telles que les encycliques, les bulles ou les constitutions apostoliques notamment, a permis de mettre en évidence l'existence de différences entre droit positif et droit canonique, différences dont le champ et la nature évolue. Il convient d'identifier ces dernières pour mieux comprendre le tournant de la pensée chrétienne autour de la problématique des droits sociaux et du développement.

La première différence concerne le titulaire de ces droits. Le pape Pie VI revendique une conception théologique de l'homme c'est-à-dire comme être créé à l'image de Dieu, mais auteur du péché originel. L'homme ne peut revendiquer son indépendance par rapport à Dieu, ce dernier étant le seul à pouvoir le sauver, et par conséquent revendiquer des droits propres (terme entendu comme synonyme de libertés politiques au sens du XVIII<sup>ème</sup> siècle, complétées par les droits sociaux au XXI<sup>ème</sup> siècle). Selon le principe théologique propre à l'organisation religieuse qu'est l'Église catholique d'unicité du titulaire des droits, le monopole de ces derniers revient à l'Église catholique :

« Les dix sept articles sur les droits de l'homme, (...) ne sont qu'une simple répétition de la Déclaration faite par l'Assemblée nationale de France sur ces mêmes droits, si contraires à la religion et à la société (...). »<sup>25</sup>

« Ne perdez jamais de vue les lois que Dieu, l'Église et le Saint-Siège vous ont données. Car c'est l'esprit de Dieu qui conduit l'Église universelle (...). »<sup>26</sup>

Dans l'encyclique *Adeo Nota*, le pape Pie VI motive ce principe d'unique titulaire par le risque éventuel d'une remise en cause de l'Église, représentante du Christ, position reprise dans le bref *Quod Aliquantum*, du 10 mars 1791 :

« Nous ne cherchons, vous et Nous, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Église et du Siège apostolique ». <sup>27</sup>

Cette position peut expliquer la reconnaissance très tardive des droits sociaux par l'Église catholique alors que cette dernière place l'homme au cœur de sa doctrine. Selon une approche juridique, le droit positif français depuis 1789 considère l'homme comme un sujet de droit à part entière, rejetant ce lien de subordination entre l'homme et Dieu, lien se concrétisant par la reconnaissance par l'Église catholique d'un seul ordre juridique, la loi naturelle.

À ce principe d'unique titulaire s'ajoute une seconde différence entre le droit positif et le droit canonique, le caractère des droits reconnus : cette spécificité se trouve dans le qualificatif de ces droits dont l'Église catholique revendique le monopole, « droits sacrés ». Il convient donc de s'interroger sur l'origine du caractère « sacré » des droits de l'Église catholique. Une des hypothèses possible serait le lien entre le Christ et le pape. Le caractère « sacré » des droits de l'Église se manifeste concrètement par les rites entourant la mort du pape comme le rituel d'autohumiliation et de purification<sup>28</sup>. Même si ces derniers ne sont pratiqués que jusqu'à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, ils ont permis d'assimiler le pape au Christ et donc de justifier le caractère divin, « sacré » des droits revendiqués par et de l'Église catholique. Cette identification Christ/ pape constitue le fondement de l'auctoritas et de la potestas, deux droits « sacrés » revendiqués par les différents papes, notamment depuis Innocent III et à l'origine du principe au cœur de la doctrine sociale de l'Église catholique : le principe de l'obéissance. En outre, la différence terminologique soulève la question suivante : l'Église catholique est-elle la seule titulaire de droits sacrés ? Il va de soi qu'en 1791 celle-ci ne reconnaissant pas les droits de la personne elle ne peut leur accorder un qualificatif, mais à partir du moment où elle amorce le processus de consécration de ces droits en droit canonique, elle se voit obliger de les qualifier. Il est intéressant de noter que ces droits

---

25 PIE VI, *Adeo Nota*, Où se trouve stigmatisée la « Déclaration des droits de l'homme » de 1789, du 23 avril 1791, Éd. Clovis, 2009, p. 23, point 19.

26 PIE VI, *Adeo Nota*, Où se trouve stigmatisée la « Déclaration des droits de l'homme » de 1789, du 23 avril 1791, Éd. Clovis, 2009, p. 47, point 46.

27 PIE VI, *Droits de l'Église et droits de l'homme : le bref Quod aliquantum et autres textes*, Limoges, Éd. Critérim, Coll. Critérim histoire, 1989, p. 99.

28 BUTTAY, Françoise. « La mort du pape entre Renaissance et Contre-Réforme : les transformations de l'image du Souverain Pontife et ses implications (fin XV<sup>ème</sup> - fin XVI<sup>ème</sup> siècle) », in *Revue historique*, 2003/1, n° 625, p. 70.

sont désignés alors comme des « droits divins »<sup>29</sup> alors même que le titulaire n'est pas l'Église catholique mais l'homme. Les écrits théologiques justifient ce glissement par l'origine de l'homme, créé à l'image de Dieu il ne peut disposer que de droits divins et de devoirs de même nature.

L'étude des sources primaires catholiques a permis de dégager l'hypothèse suivante : la réflexion de l'Église catholique évolue constamment, se caractérisant ainsi par son dynamisme et sa réflexivité. D'autre part, si l'idée contemporaine des droits sociaux n'apparaît pas explicitement dans des textes théologiques antérieurs à 1891 en raison de son anachronisme elle est pourtant éminemment présente mais implicitement. Il convient dans ce paragraphe de dégager les principaux facteurs pouvant expliquer la reconnaissance progressive des droits sociaux par l'Église catholique.

Même si l'intervention du pape Léon XIII ne constitue pas une rupture, au sens de division et de rejet avec les enseignements du pontificat de Pie IX, elle introduit une nouvelle idée, celle des droits sociaux sans même utiliser l'expression « droits sociaux » ! Le pape Léon XIII est intervenu sous diverses formes<sup>30</sup> sur de nombreux problèmes mettant enjeu la question moderne de ces droits : il a notamment expliqué la position de l'Église catholique sur des sujets tels que la condition des ouvriers, l'économie sociale ou encore le droit à la propriété dans l'encyclique *Rerum novarum*<sup>31</sup>. L'influence de ce texte peut s'apprécier concrètement par l'adoption de la loi allemande du 1<sup>er</sup> juin 1891 relatif à la protection des travailleurs : cette loi interdit le travail en usine des enfants de moins de treize ans, limite le temps de travail des adolescents à dix heures par jour et fixe l'âge de la retraite à 65 ans. Le droit allemand positif a donc évolué au contact de la doctrine sociale catholique, phénomène qui soulève la question de la pluralité des sources du droit positif et donc de la définition de ce dernier.

Le deuxième facteur à l'origine de l'évolution du dogme catholique relatif aux droits sociaux est le deuxième concile du Vatican, dit « Concile Vatican II », du 11 octobre 1961, dont les effets sont encore difficilement mesurables : alors même que ce concile a eu lieu et que les documents adoptés en cette occasion sont entrés en vigueur<sup>32</sup>, chaque acte théologique contemporain est désormais pris en référence à ce concile, suscitant ainsi encore de nombreuses réactions. Ce concile se démarque par la figure du pape Jean XXIII qui exerce différemment l'autorité pontificale : il refuse en effet de considérer le concile comme un outil pour condamner, mais « pour promouvoir et pour servir ». En outre le pape Jean XXIII n'hésite pas à faire du social sa priorité comme en témoignent les encycliques *Mater et Magistra*<sup>33</sup> et *Pacem in terris*<sup>34</sup>. L'autre figure marquante de ce concile est le pape Paul VI, qui

29 PIE VI, Droits de l'Église et droits de l'homme : le bref *Quod aliquantum* et autres textes, Limoges, Éd. Critérim, Coll. Critérim histoire, 1989, points 8 et 32.

30 Parmi les nombreux textes émis par le pape Léon XIII sur la question sociale et donc la problématique anachronique des droits sociaux, il est possible de citer : la *Lettre encyclique Rerum novarum* du 15 mai 1891.

31 LEON XIII, *Lettre encyclique Rerum novarum, sur la condition des ouvriers, du 15 mai 1891*, Paris, Éd. Téqui, 1949, 144 p.

32 Parmi les textes adoptés lors du deuxième Concile Vatican, il y a des Constitutions (*Dei Verbum, Lumen Gentium, Sacrosanctum Concilium et Gaudium et Spes*), des déclarations (*Gravissimum Educationis, Nostra Aetate, Dignitatis Humanae*) et des décrets (*Ad Gentes, Presbyterorum Ordinis, Apostolicam Actuositatem, Optatum Totius, Perfectae Caritatis, Christus Dominus, Unitatis Redintegratio, Orientalium Ecclesiarum et Inter Mirifica*).

33 JEAN XXIII, *Mater et Magistra, Lettre encyclique de sa sainteté le pape Jean XXIII*, 15 mai 1961, pp. 35-124, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

34 JEAN XXIII, *Pacem in terris, Lettre encyclique du souverain pontife Jean XXIII sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté*, 11 avril 1963, pp. 125-192, in MONTVALON (Robert de), *Trois*

prend la succession de Jean XXIII alors même que le concile n'est pas clôt. En outre ce nouveau pape continue le tournant amorcé en faisant adopter la Constitution pastorale *Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps*<sup>35</sup> qui se consacre aux changements sociaux et à l'attitude de l'Église face à ces derniers mais qui omet toujours la problématique des droits sociaux. La personnalité des papes a donc constitué un facteur très important dans l'évolution du dogme chrétien et dans la reconnaissance des droits sociaux par l'Église : dans la compréhension des rapports entre développement et droits sociaux il est impossible de séparer théologie, droit et le facteur culturel lié à l'homme.

Le troisième facteur est un facteur extérieur à l'Église catholique, l'évolution de la condition sociale des ouvriers. Face à cette évolution, constitutive soit de l'industrialisation soit de la mondialisation moderne ou d'autres facteurs, l'Église catholique a dénoncé les inégalités sociales et le paupérisme, en défendant le droit à l'éducation et à la formation des salariés. Cette entité religieuse a donc mené un travail de réflexion sur la problématique sociale, qui a abouti à consacrer un nouveau droit au carrefour des droits sociaux : le droit à un salaire décent. Cette maïeutique illustre le caractère réflexif et dynamique du dogme chrétien. Ainsi le pape Pie XI s'interroge à la fois sur la fixation du salaire via la notion de « juste taux du salaire »<sup>36</sup>, sur sa gestion mais également sur les interférences entre salaire et culture<sup>37</sup>, n'hésitant pas à mettre en perspective la question du salaire par rapport aux autres problématiques sociales et enjeux juridiques, le droit au travail, le droit de grève par exemple. Cette prise de position illustre le champ très large de compétence de l'Église, qui se traduit par son intervention dans le domaine économique et donc dans la sphère privée qui pourrait apparaître comme abusive si celle-ci n'était pas légitimée par le souci permanent pour l'homme et sa dignité divine.

Le tournant devient visible à partir du moment où l'Église catholique se prononce sur les doctrines économiques : de Léon XIII à nos jours, les papes légitiment leur discours en invoquant les multiples violations de l'ordre social par le système économique en place, les doctrines économiques étant considérées comme à l'origine des maux de la société.

Face à ces maux, l'Église catholique propose d'agir sur plusieurs niveaux<sup>38</sup>, en mettant en avant l'utilité de la religion catholique dans un monde contemporain sécularisé. Ainsi, le pape Benoît XVI prône le respect de l'éthique économique »<sup>39</sup>, réaffirmant ainsi le principe de primauté de l'homme sur l'économie et donc de la primauté des droits sociaux sur des principes économiques très théoriques. Cette position n'est pas nouvelle et démontre ainsi l'existence d'une cohérence doctrinale chrétienne :

---

*encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

35 PAUL VI, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AVEC LES PÈRES DU SAINT CONCILE, POUR QUE LE SOUVENIR S'EN MAINTIENNE À JAMAIS, *Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps Gaudium et Spes*, [en ligne], 7 décembre 1965, [Réf. du 22 mars 2011]. Disponible sur < [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_cons\\_19651207\\_gaudium-et-spes\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_cons_19651207_gaudium-et-spes_fr.html)>

36 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 566, p. 98.

37 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 565, p. 98 ; 566, p. 98 ; 567, p. 99 ; point 571, p. 103 et point 570, p. 102.

38 LEON XIII, *Encyclique Graves de communi*, 18 janvier 1901, Paris, Éd. Téqui, p. 14.

PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 589, p. 118.

39 BENOÎT XVI, *Lettre de sa sainteté Benoît XVI au premier ministre de Grande-Bretagne, M. Gordon Brown, à l'occasion du sommet du G20 à Londres*, [en ligne], 30 mars 2009, [Réf. du 31 mars 2011]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/letters/2009/documents/hf\\_ben-xvi\\_let\\_20090330\\_gordon-brown\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/letters/2009/documents/hf_ben-xvi_let_20090330_gordon-brown_fr.html)>

« Certains hommes, en effet, professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la question sociale, comme on dit, n'est qu'une question économique. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse (...). »<sup>40</sup>

Dans cette encyclique, le pape Léon XIII définit la question sociale et se prononce sur la doctrine socialiste, comme le fera plus tard le pape Pie XI dans *Quadragesimo anno*<sup>41</sup>, position très originale. En effet, il condamne très clairement et fermement le socialisme alors qu'en même temps il reconnaît des points communs entre socialisme et doctrine sociale de l'Église catholique et l'existence d'un « socialisme mitigé »<sup>42</sup>. Cette notion, particulièrement ambiguë ne faisant l'objet d'aucune définition, pose le problème de la compatibilité entre socialisme et catholicisme et donc entre régime politique et religion chrétienne : les citoyens catholiques peuvent-ils mener des actions sociales alors que l'Église catholique condamne le socialisme ? Selon le pape Léon XIII le social ne se confond pas avec le socialisme et en raison du principe théologique de la charité, il incombe aux catholiques non un droit mais le devoir de mener ses actions. Cette prise de position très claire témoigne de l'importante place occupée par la religion catholique dans la société au début du XX<sup>ème</sup> siècle, servant encore de référent aux citoyens comme au pouvoir politique, à tel point que sa prise de position sur d'autres doctrines économiques tel que le marxisme<sup>43</sup>, le communisme<sup>44</sup> et le libéralisme<sup>45</sup> est l'objet d'attentions des acteurs concernés. Concernant ce dernier, la condamnation catholique porte sur deux points : le libéralisme économique entendu selon la théorie de la main invisible d'Adam Smith et l'enrichissement abusif. Ce n'est donc pas l'acte d'enrichissement qui est condamné mais le fait qu'il puisse porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, et notamment aux droits sociaux.

Dans l'encyclique *Pacem in terris*<sup>46</sup>, le pape Jean XXIII propose des pistes de réflexion aux problèmes contemporains dans le but de rétablir la paix, démontrant à la fois l'imbrication des concepts d'économie, de droits et de paix ainsi que le caractère dynamique de ce dernier. L'économie peut servir la paix si son exercice est encadré, notamment par le respect des droits sociaux, désignés par l'expression « droits relatifs au monde économique » par le pape Jean XXIII mais également par la mise en place d'outils permettant d'en assurer l'effectivité.

40 LEON XIII, *Encyclique Graves de communi, La démocratie chrétienne, du 18 janvier 1901*, Paris, Éd. Téqui, p. 13.

41 Plusieurs supports textuels concernent la position de l'Église catholique sur les doctrines économiques. A titre d'exemple il est possible de citer :

LEON XIII, *Encyclique Graves de communi*, 18 janvier 1901, Paris, Éd. Téqui, p. 2 et pp. 22-23.

PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 530, p. 68 ; point 559, p. 93 ; point 596 p. 123 et point 598 p. 125.

42 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 594 p. 121.

43 Condamnation du marxisme : voir PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 573, p. 106.

44 Condamnation du communisme : voir PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 591, p. 119.

45 Condamnation du libéralisme : voir PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 530, p68 ; point 559, p93 et point 577, p. 109.

46 JEAN XXIII, *Pacem in terris, Lettre encyclique du souverain pontife Jean XXIII sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, 11 avril 1963*, pp. 125-192, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

Deux enjeux juridiques constitutifs à la reconnaissance théologique des droits sociaux et du développement peuvent être identifiables : la question des supports textuels (leur valeur juridique, leur place dans la hiérarchie des normes, leur force contraignante en droit canonique, leur invocabilité) et la question de l'effectivité des droits sociaux reconnus, abordée notamment via le principe de subsidiarité.

Le processus de reconnaissance des droits sociaux et de la question du développement par l'Église catholique est particulièrement intéressant en raison de ses caractéristiques : supports originaux, multiplicité des acteurs, processus long. En outre, ce dernier n'aboutit pas à leur reconnaissance dans le Code de droit canonique de 1983, référence juridique devant les tribunaux canoniques pour garantir l'invocabilité et l'effectivité de ces droits. D'autres supports textuels ; reconnus comme source de la doctrine sociale catholique mais dont la valeur juridique en droit canonique n'est pas équivalente et donc polémique ; consacrent les droits sociaux : encyclique, exhortation apostolique, discours, message. Quant au concept « développement », si deux occurrences sont à noter dans le Code de droit canonique de 1983 elles ne sont pas utilisées comme synonyme de développement social de l'homme. Ce concept est donc consacré dans d'autres supports textuels, équivalents à ceux précédemment cités.

Quant à la question de l'effectivité des droits sociaux reconnus par l'Église catholique, aucune procédure distincte des autres droits de la personne n'existe. Il convient donc de rappeler quels sont les outils mis en place par cette dernière afin d'en assurer l'effectivité. Cette réflexion est d'autant plus importante qu'elle soulève des enjeux juridiques tels que la responsabilité. L'Église catholique notamment sous les pontificats de Léon XIII et Pie XI, rejette l'idée d'une doctrine sociale catholique, et donc des droits sociaux et du développement, théorique et détachée de la réalité, des préoccupations sociales. Le pape Pie XI énumère les actions à mener qui permettraient de rendre effectifs les droits sociaux conformément à la doctrine sociale catholique<sup>47</sup> : l'adaptation du droit positif à la doctrine sociale catholique est une des mesures avancées. Or cette action revient à considérer la religion catholique comme fondement du droit positif laïc, soulevant ainsi la question des influences réciproques entre ces derniers : selon l'Église catholique, le droit positif doit évoluer au contact du droit naturel du fait de sa nature. Afin de rendre effective ces préconisations, l'Église catholique s'appuie sur plusieurs outils : le principe de réciprocité et le principe de subsidiarité. Selon le premier, en contre-partie du principe d'obéissance des citoyens au pouvoir politique, des devoirs incombent à ce dernier, dont celui de garantir les droits sociaux<sup>48</sup>. Conformément au principe de subsidiarité ; si l'action envisagée ne peut être réalisés de manière suffisante par les acteurs locaux, alors elle doit être envisagée et mise en place au niveau national ; l'Église catholique reconnaît la liberté d'association et défend les associations comme acteur permettant l'effectivité des droits sociaux<sup>49</sup>. C'est donc à l'échelon local que ces droits doivent d'abord être consacrés et garantis, d'où l'importance de l'engagement des citoyens et des fidèles catholiques dans la vie politique, engagement toujours conforme à la doctrine sociale catholique.

---

47 PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 535, p. 72.

48 PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 537, p. 75.

49 PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 539, p. 77 ; point 539, p. 79.

Ces outils présentent cependant des limites importantes, susceptibles de remettre en cause ces droits récemment reconnus et acquis. Ainsi, la doctrine émise par le pape Léon XIII relative aux droits sociaux a été pensée dans un contexte précis, désormais daté, le dix-neuvième siècle : il conviendrait donc de proposer une adaptation de celle-ci à défaut de proposer une nouvelle doctrine. En outre, le champ des droits sociaux évolue constamment actuellement : l'Église catholique doit donc s'interroger sur la pertinence des outils théologiques visant à assurer la protection de ces droits. Enfin, l'Église catholique ne se prononce pas de manière très claire en cas de conflit entre les droits sociaux et les autres, comme le conflit droit de propriété et droit au logement l'a illustré. L'Église catholique reconnaît le droit de propriété, de surcroît comme un droit essentiel à la personne en raison de l'acte même de création, le qualifiant même de droit naturel<sup>50</sup>. Elle affirme pourtant la nécessité d'encadrer ce dernier pour éviter tout abus, comme le collectivisme ou l'usage très individualiste de ce droit : délaissé des logements vides peut être considéré comme un usage abusif du droit de propriété. Il incombe alors à l'État et aux pouvoirs publics de mettre un terme à cet abus et de défendre une politique de solidarité du logement. L'Église reconnaît donc progressivement les droits sociaux. Il convient donc dans une seconde partie de tenter de recenser ces droits et de s'interroger sur la conception théologique de ces droits.

### **3. Droits sociaux et « développement intégral » de l'homme**

Sans établir une liste exhaustive il est possible d'identifier très clairement les droits sociaux reconnus par l'Église catholique : le droit au travail, le droit à un salaire décent, le droit au repos, le droit de grève, la liberté syndicale, la liberté d'association, le droit de participer dans une mesure proportionnelle, le droit de propriété et le droit à un environnement sain. Cette liste, non exhaustive car établie uniquement à partir d'une source, l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII, illustre à la fois l'ambiguïté de l'expression « droits sociaux » et l'imbrication droits sociaux et libertés politiques, comme la liberté d'association par exemple. En outre, les droits sociaux reconnus par l'Église catholique correspondent à ceux consacrés en droit positif : à titre d'exemple, le droit au travail a été défini dans une décision du Conseil constitutionnel de 1983<sup>51</sup>, le droit de propriété est consacré à l'article 544 du Code civil, le droit à un environnement sain à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette double reconnaissance des droits sociaux, à la fois en droit positif et en droit canonique, oblige à s'interroger sur les influences réciproques entre ces deux ordres juridiques. D'un point de vue théologique, les droits sociaux et la question du développement a été consacrée pour la première fois par l'Église catholique et non par le droit positif car ce dernier trouve son fondement dans la religion<sup>52</sup>. Ce fondement légitime ainsi la compétence de l'Église à se prononcer sur les problèmes sociaux, qui se trouvent au carrefour de la loi morale et de l'économie.

50 PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, 1949, point 560, p. 94.

51 CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983*, [en ligne], 28 mai 1983, [Réf. du 28 mars 2011]. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

52 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 539, p. 79.

Le pape Jean XXIII propose une liste des « droits relatifs au monde économique », des points 18 à 22, mais non exhaustive et contextualisée<sup>53</sup>.

La liste non exhaustive des droits sociaux reconnus par l'Église catholique permet de dégager des points communs entre ces droits et de tenter de construire une typologie de ces derniers, à partir de critères préalablement identifiés : les concepts relatifs à ces droits sociaux, le champ, la nature. Il est intéressant de noter que toute la réflexion autour des droits sociaux menée par l'Église catholique résulte de la réaction de cette dernière aux injustices. Toute la doctrine chrétienne est structurée autour du concept de « justice sociale » : face aux inégalités et aux injustices, l'Église rejette toute attitude qui soit synonyme de silence, de résignation ou de passivité, appelant alors à combiner justice sociale et charité sociale afin de mettre fin à ces situations portant atteintes à la dignité divine de l'homme<sup>54</sup>. Cette réflexion soulève à la fois des enjeux théoriques, illustrant la prise en compte par l'Église catholique de nombreux écrits comme ceux du philosophe Friedrich Hayek ou encore de John Rawls, Adam Smiths, et des enjeux concrets, comme la question de l'effectivité de la doctrine sociale catholique. À cette fin, l'Église reconnaît la liberté syndicale, consacrée notamment dans les encycliques *Rerum novarum*<sup>55</sup> de Léon XIII, *Quadragesimo anno*<sup>56</sup> de Pie XI, *Centesimus annus*<sup>57</sup> de Jean-Paul II. Même si l'utilité des syndicats est défendue par les papes, ces derniers affirment constamment la nécessité d'encadrer l'exercice des syndicats, par trois critères : le contexte, la dangerosité et le respect des principes chrétiens. Concernant le champ des droits sociaux reconnus en droit canonique, tous ont en commun de concerner le domaine de l'économie et les relations entre employeur et travailleur. Enfin, la nature de ces droits ne semble pas poser problème en droit canonique : considérés comme des droits de la personne au même titre que la liberté de culte, ils doivent donc être garantis afin de mettre fin aux atteintes sociales de la dignité humaine.

À partir de ces éléments il est donc possible de dégager une définition générique des droits sociaux selon l'Église catholique : il s'agit de droits de la personne, dont l'objet porte sur la justice sociale et dont l'objectif est de promouvoir le développement de l'homme. Cette définition se démarque de celle consacrée en droit positif pour deux raisons : elle ne repose pas sur l'idée de « droits de l'homme de seconde génération » alors même que le champ des droits sociaux reconnus en droit canonique évolue, qui consacre depuis peu le droit à un environnement sain. En outre, si le droit positif procède à une distinction chronologique il n'établit pas une hiérarchie des droits de la personne contrairement à l'Église catholique.

Si l'Église catholique reconnaît les droits sociaux en fonction de critères qui lui sont propres, elle doit également tenir compte des évolutions sociétales, facteur extérieur au droit et système

53 JEAN XXIII, *Pacem in terris*, Lettre encyclique du souverain pontife Jean XXIII sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, 11 avril 1963, pp. 125-192, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

54 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, points 529, p. 66 et 577, p. 110.

55 LEON XIII, *Lettre encyclique Rerum novarum*, [en ligne], 15 mai 1891, [Réf. du 31 mars 2011]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/holy\\_father/leo\\_xiii/encyclicals/documents/hf\\_l-xiii\\_enc\\_15051891\\_rerum-novarum\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum_fr.html)>

56 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 579, p. 111.

57 JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique Centesimus annus du souverain pontife Jean-Paul II à ses frères dans l'épiscopat au clergé aux familles religieuses aux fideles de l'Église catholique et à tous les hommes de bonne volonté à l'occasion du centenaire de l'encyclique Rerum Novarum*, Paris, Éd. Téqui, points 7, 15, 16, 19, 35.



juridique mais l'influençant considérablement. Le champ de ce que l'on désigne par « droits sociaux » fluctue au gré des nouvelles problématiques sociétales : cette absence de frontières clairement identifiées illustre l'impossibilité pour une entité religieuse de revendiquer la totale paternité de ces droits. À titre d'exemple, il est intéressant d'étudier l'attitude de l'Église catholique face à l'émergence du droit à l'environnement sain reconnu depuis peu tant en droit canonique<sup>58</sup> qu'en droit positif<sup>59</sup>.

Ce droit soulève de nombreux enjeux liés à l'écologie, sujet sur lequel l'Église catholique a mené une réflexion intéressante en s'interrogeant notamment sur la question suivante : comment résoudre le problème de l'écologie alors que l'homme dès l'origine est dans le péché et donc entretient des rapports conflictuels avec la nature ? Avant de tenter de répondre à cette question, elle propose d'abord une définition du concept d'écologie : inséparable à la fois de l'éthique, de la paix et de l'environnement, l'écologie ne peut donc pas être réduite à sa dimension environnementale. Selon le pape Jean-Paul II, à cette dimension s'ajouterait la dimension sociale<sup>60</sup>, position qui aboutit à une réflexion théologique plus générale sur le concept de justice sociale. Puis, l'Église s'interroge sur la stratégie et les outils à mettre en œuvre pour mettre fin aux préjudices apportés par l'homme à la nature. La lecture des sources primaires a permis de mettre en évidence le caractère très contemporain de cette réflexion qui émerge publiquement dans le discours papal à partir du pontificat de Jean-Paul II. Selon ce dernier, face aux menaces humaines envers la nature, une réforme intégrale du système s'impose, notamment par les outils que sont la concertation, la morale et la solidarité<sup>61</sup>. En outre, pour mener à bien cette réforme, il convient d'identifier les responsabilités et les acteurs en cause et non d'attribuer les tensions sociales à certaines catégories, comme les pauvres ou les chômeurs. Il s'agit donc d'agir par le biais de deux leviers, les structures et les mentalités : grâce à la morale, qui permet d'appliquer concrètement la doctrine sociale de l'Église catholique, protectrice à la fois de l'homme et de son environnement et grâce à l'esthétisme qui permet de concilier urbanisme et respect de la nature<sup>62</sup>.

Les écrits pontificaux sont intéressants à la fois pour leur contenu, rappelé ci-dessus, et pour le raisonnement mis en œuvre. Le message du 1<sup>er</sup> janvier 1990 émis par le pape Jean-Paul II révèle

58 En droit canonique, seuls quelques textes consacrent le droit à l'environnement sain :

Point 16 in JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXIII<sup>ème</sup> journée mondiale paix*, [en ligne], 1<sup>er</sup> janvier 1990, [Réf. du 31 mars 2011]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/messages/peace/documents/hf\\_jp-ii\\_mes\\_19891208\\_xxiii-world-day-for-peace\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_19891208_xxiii-world-day-for-peace_fr.html)>

Point 10 in JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXXII<sup>ème</sup> journée mondiale de la paix, le secret de la paix véritable réside dans le respect des droits humains*, [en ligne], 1<sup>er</sup> janvier 1999, [Réf. du 31 mars 2011]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/messages/peace/documents/hf\\_jp-ii\\_mes\\_14121998\\_xxxii-world-day-for-peace\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_14121998_xxxii-world-day-for-peace_fr.html)>

JEAN-PAUL II, *Intervention de S.Exc. Mgr. Renato Martino lors du sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg*, [en ligne], 2 septembre 2002, [Réf. du 31 mars 2011]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/documents/rc\\_seg-st\\_doc\\_20020902\\_martino-johannesburg\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_doc_20020902_martino-johannesburg_fr.html)>

59 En droit positif, le droit à un environnement sain est consacré lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm en 1972. Puis ce droit a été proclamé dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et lors du sommet de la terre à Rio en 1992. Le droit à l'environnement est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme du 27 janvier 2009 *Tătar c. Roumanie* (3<sup>ème</sup> Sect., req. no 67021/01).

60 JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXIII<sup>ème</sup> journée mondiale paix*, 1<sup>er</sup> janvier 1990, point 11.

61 JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXIII<sup>ème</sup> journée mondiale paix*, 1<sup>er</sup> janvier 1990, point 11.

62 JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXIII<sup>ème</sup> journée mondiale paix*, 1<sup>er</sup> janvier 1990, point 14.

l'existence d'un véritable processus d'analyse du problème de l'écologie et du droit à l'environnement sain : après avoir brossé un tableau de la situation, identifié les sources des problèmes, le pape n'hésite pas à émettre des préconisations (« meilleure gestion », « moins irrationnel »). Ce discours soulève alors des enjeux considérables, comme la question du champ de compétence de l'Église catholique, sa légitimité à intervenir sur la problématique de l'écologie et la force contraignante de son discours et de ses actes. Le pape Jean-Paul II ne s'attarde pas sur la question de sa légitimité et considère l'écologie comme relevant des prérogatives de l'Église catholique car mettant en son cœur l'homme. Cette légitimité acquise, le pape propose donc des solutions face aux dommages commis par l'homme à son environnement : la mise en garde à l'égard des rapports entre sciences et nature et la nécessité de promouvoir un engagement certain et efficace de chacun des acteurs, à tous les échelons. Ainsi les différentes applications scientifiques ne peuvent être conçues dans un but contraire à la nature et à l'environnement de l'homme car la science n'est pas synonyme de progrès dans tous les cas<sup>63</sup>. Enfin, le pape rappelle l'obligation faite aux fidèles et aux citoyens de s'engager afin de défendre leur environnement : cet engagement, soit individuel soit collectif, doit reposer sur une stratégie concertée et menée à tous les niveaux, local, national et international. La question se pose alors de savoir quel principe prime en cas de conflit entre le principe théologique d'obéissance des fidèles au régime politique et le principe d'engagement : des croyants chrétiens peuvent s'opposer à des normes de droit positif et des décisions prises par le pouvoir politique au nom du droit à l'environnement sain ? Il ne semble pas, à ce jour, que l'Église catholique se soit prononcée sur ce conflit normatif, laissant implicitement la décision finale aux fidèles.

Du fait de la nature de cet écrit, seul un droit social est étudié de manière approfondie dans cet article : le droit au travail. Ce choix se fonde sur plusieurs critères : les questions et enjeux juridiques liés à ce droit et la portée de cette réflexion à l'heure actuelle.

Le droit au travail est consacré notamment dans les encycliques *Quadragesimo anno*<sup>64</sup> du pape Pie XI, *Rerum novarum*<sup>65</sup> du pape Léon XIII, dans l'*Exhortation apostolique post-synodale Christifideles Laici*<sup>66</sup> du pape Jean-Paul II, comme dans son discours *Apostolic journey of his holiness John Paul II to Austria*<sup>67</sup>. Il est intéressant de noter l'absence de ce droit dans le Code de droit canonique de 1983 : le canon 211 consacre certes le droit de travailler mais comme synonyme de mission d'évangélisation, soit dans un autre sens que celui entendu dans cet écrit. Malgré cette multiplicité des supports de consécration, on note le risque pris par le pape Pie XI de tenter de

63 JEAN-PAUL II, *Message pour la célébration de la XXIII<sup>ème</sup> journée mondiale paix, 1<sup>er</sup> janvier 1990*, point 6.

64 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno, 15 mai 1931*, Paris, Éd. Téqui, point 556, p. 91.

65 LEON XII, *Lettre encyclique Rerum novarum, sur la condition des ouvriers, du 15 mai 1891*, Paris, Éd. Téqui, 1949, 144 p.

66 Points 5, 38, 43 in JEAN-PAUL II, *Exhortation apostolique post-synodale Christifideles Laici de sa Sainteté le pape Jean-Paul II sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde*, [en ligne], 30 décembre 1988, [réf. du 20 décembre 2009]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/apost\\_exhortations/documents/hf\\_jp-ii\\_exh\\_30121988\\_christifideles-laici\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_30121988_christifideles-laici_fr.html) >

67 Point 9 in JEAN-PAUL II, *Apostolic journey of his holiness John Paul II to Austria (June 19-21, 1998), Address of pope John-Paul II to the civil authorities and diplomatic corps of Austria, Saturday*, [en ligne], 20 June 1998, [réf. du 22 novembre 2010]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/speeches/1998/june/documents/hf\\_jp-ii\\_spe\\_19980620\\_austria-autorita\\_en.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1998/june/documents/hf_jp-ii_spe_19980620_austria-autorita_en.html) >

définir ce droit comme « (...) appliquer les énergies de l'esprit et du corps aux biens de la nature ou se servir de ces derniers comme d'autant d'instruments appropriés. »<sup>68</sup> Cette définition, très vague, générale et sans dimension juridique, ne présente qu'un intérêt théologique restreint : il convient donc de saisir la conception chrétienne de ce droit à partir d'autres outils.

Le droit au travail n'étant pas clairement défini en droit canonique et étant consacré dans une pluralité des sources, l'Église catholique le définit donc à partir d'un faisceau d'indices : l'origine de ce droit et les principes le fondant, principe de non discriminations et principe de réciprocité, selon lequel à chaque droit correspond un devoir. Le droit au travail trouve son origine dans le lien inné entre nature et travail. Selon le principe de non discrimination, chacun est titulaire de ce droit sans aucune exclusion, ce qui pose la question de l'effectivité de ce principe : comment éviter toute discrimination alors que tout au long de ce processus les hommes ne sont pas à égalité, par exemple au niveau de la formation et dans l'accès à l'emploi ? Enfin, selon le principe de réciprocité, le droit au travail est le pendant du devoir d'obéissance des citoyens au pouvoir politique : il incombe aux États et aux pouvoirs publics d'assurer du travail aux citoyens. Au droit au travail est associé le droit de grève mais dont la reconnaissance a toujours été problématique pour l'Église catholique : les papes Pie XI et Paul VI condamnent fermement les grèves<sup>69</sup>, alors que le pape Léon XIII qualifie ces grèves de « maladie si commune et en même temps si dangereuse »<sup>70</sup> sans rejeter explicitement le droit de grève. Quant à la période contemporaine, ce droit non présent dans l'Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles Laici* et dans le discours du 20 juin 1998, est proclamé dans l'encyclique *Laborem exercens*<sup>71</sup> du pape Jean-Paul II.

En raison de la place si particulière de l'homme dans la doctrine sociale catholique et dans le droit canonique, au sommet de la pyramide, le droit au travail est également abordé par l'Église catholique via la question du titulaire de ce droit, distinguant deux principaux titulaires : la femme et les ouvriers. Dans le cas de la femme, le pape Pie XI réaffirme que le rôle premier incombant à la femme est de s'occuper de l'éducation des enfants et non de chercher et d'exercer un emploi<sup>72</sup>. Par conséquent, il revient donc aux employeurs d'assurer un salaire décent au père, seul titulaire du droit au travail. Cette conception de la place de la femme pourrait apparaître désuète si certains économistes ne reprenaient pas à leur compte cette position : selon ces derniers, l'accroissement du nombre de femmes en tant qu'actifs à part entière a engendré une montée du chômage des hommes.

68 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 556, p. 91.

69 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 580, p. 112.

Section I point 15 in PAUL VI, *Lettre apostolique de sa Sainteté le pape Paul VI, Octogesima Adveniens, à monsieur le cardinal Maurice Roy, président du conseil des laïcs et de la commission pontificale « Justice et paix » à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'encyclique Rerum Novarum*, [en ligne], 14 mai 1971, [Réf. du 20 décembre 2010]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/paul\\_vi/apost\\_letters/documents/hf\\_p-vi\\_apl\\_19710514\\_octogesima-adveniens\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/apost_letters/documents/hf_p-vi_apl_19710514_octogesima-adveniens_fr.html) >

70 LEON XIII, *Lettre encyclique Rerum novarum*, sur la condition des ouvriers, du 15 mai 1891, Paris, Éd. Téqui, 1949, 144 p.

71 Le droit de grève est proclamé point 21 dans l'encyclique de JEAN-PAUL II, *Laborem exercens à ses frères dans l'épiscopat aux prêtres, aux familles religieuses à ses fils et filles dans l'Église et à tous les hommes de bonne volonté sur le travail humain à l'occasion du 90<sup>ème</sup> anniversaire de l'encyclique Rerum Novarum*, [en ligne], 14 septembre 1981, [Réf du 31 mars 2011]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_14091981\\_laborem-exercens\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_14091981_laborem-exercens_fr.html) >

72 PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 568, p. 100.

Ainsi, il suffirait de freiner la progression des femmes à occuper des emplois pour réduire le taux de chômeurs, propos polémiques car si un lien entre genre et chômage existe, il n'a pas encore été démontré que ce sont les femmes qui soient la cause du chômage mais plutôt des victimes. Quant aux ouvriers, l'Église catholique condamne les violations de leurs droits<sup>73</sup> au nom de leur dignité divine et de la mission incombant à l'Église<sup>74</sup>. Cette dernière, compétente à la fois en politique, morale et droits de la personne, mène des actions transversales en vue de protéger à la fois l'homme et le Bien commun. Ce discours présente des limites actuellement en raison de la disparition progressive de la société d'industrialisation au profit d'une société de services, qui engendre de nouvelles inégalités sociales sur lesquelles l'Église catholique ne s'est pas encore prononcée.

Comme on l'a souligné précédemment, le concept de développement a peu à peu émergé au sein de la doctrine sociale catholique, évoluant à la fois dans son sens et dans son champ : cette évolution est double puisqu'il ne concerne plus seulement l'homme mais également la nation, les États et aboutit à la consécration du concept contemporain de « développement intégral ». Il est donc intéressant d'étudier le processus évolutif de cette réflexion.

Le concept de « développement intégral » est consacré dans de nombreux supports textuels dont l'encyclique *Populorum Progressio*<sup>75</sup> du pape Paul VI, l'encyclique *Sollicitudo Rei Socialis*<sup>76</sup> et la lettre du pape Jean-Paul II à monsieur K.K.S. Dadzie<sup>77</sup>, l'encyclique *Caritas in veritate*<sup>78</sup> du pape Benoît XVI, l'angelus de 2009 du 12 juillet 2009 du même pape<sup>79</sup>. Ces supports démontrent encore une fois la spécificité du droit canonique et donc de la doctrine sociale catholique : ce droit repose sur une pluralité des sources, de nature différente et de valeur juridique différente. En outre, ce concept très novateur ne figure pas dans le Code de droit canonique de 1983. Suite à la lecture des sources primaires catholiques, il est possible de dater la consécration publique et officielle du concept de « développement intégral » le 26 mars 1967, sous le pontificat de Paul VI. Avant de préciser dans quel cadre ce concept complexe est employé, il convient de revenir sur son sens. Le pape Paul VI a tenté d'en préciser les contours : « plus humain, capable de se maintenir, sans nier les exigences économiques, à la hauteur de la vocation authentique de l'homme et de la femme. »<sup>80</sup> Il est

73 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 530, p. 68 et point 536, p. 75.

74 PIE XI, *Encyclique Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, Paris, Éd. Téqui, point 535, p. 71.

75 Ce concept apparaît pour la première fois au point 42 dans PAUL VI, *Populorum Progressio*, *Lettre encyclique de sa sainteté le pape Paul VI sur le développement des peuples*, 26 mars 1967, pp. 193-245, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

76 JEAN-PAUL II, *Sollicitudo rei socialis*, 30 décembre 1987, [en ligne], 30 décembre 1987, [réf. du 22 novembre 2010]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_30121987\\_sollicitudo-rei-socialis\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_30121987_sollicitudo-rei-socialis_fr.html) >

77 JEAN-PAUL II, *Lettre du pape Jean-Paul II à Monsieur K.K.S. Dadzie, secrétaire général de la conférence des nations unies sur le commerce et le développement*, [en ligne], 30 juin 1987, [Réf. du 1<sup>er</sup> avril 2011]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/letters/1987/documents/hf\\_jp-ii\\_let\\_19870630\\_cnuced\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/letters/1987/documents/hf_jp-ii_let_19870630_cnuced_fr.html)>

78 FAUX (Jean-Marie), *Guide de lecture pour la lettre encyclique L'amour dans la vérité, Caritas in Veritate*, Éd. Fidélité, 2009, 41 p.

79 BENOÎT XVI, *Angelus*, Place Saint-Pierre, [en ligne], 12 juillet 2009, [Réf. du 11 novembre 2010]. Disponible sur : < [http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/angelus/2009/documents/hf\\_ben-xvi\\_ang\\_20090712\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/angelus/2009/documents/hf_ben-xvi_ang_20090712_fr.html) >

80 PAUL VI, *Populorum Progressio*, *Lettre encyclique de sa sainteté le pape Paul VI sur le développement des peuples*, 26 mars 1967, points 20-21, pp. 193-245, in MONTVALON (Robert de), *Trois encycliques sociales*, Éd. Seuil, 1967, 252 p.

intéressant de noter qu'à défaut de proposer une définition de ce concept, le pape Jean-Paul II préfère dans un premier temps préciser le champ d'exclusion de ce dernier :

« (...) nous sommes invités à revoir le *concept de développement*, qui ne coïncide certes pas avec celui qui se limite à la satisfaction des nécessités matérielles par l'augmentation des biens, sans égard pour les souffrances du plus grand nombre, en se laissant conduire principalement par l'égoïsme des personnes et des nations. »<sup>81</sup>

Ainsi le « développement intégral » serait né de l'erreur humaine de réduire le développement à sa dimension économique. Le pape reprend les caractéristiques dégagées par le pape Paul VI, illustrant la cohérence doctrinale chrétienne en dépit des différences sociétales propres au contexte. Ce concept structure donc la doctrine chrétienne et justifie le qualificatif de « social » de cette dernière. Invoqué par le pape Benoît XVI pour rejeter le fonctionnement actuel de l'économie, qui réduit le sujet de droit à *l'homo oeconomicus*, ce concept a pour objectif de transformer l'homme dans son entier. Cette réforme totale revendiquée par l'Église catholique est présentée comme un outil permettant de mettre un terme aux multiples violations subies par l'homme : la prise en compte des dimensions morale et spirituelle de ce dernier permet son épanouissement au sein de la communauté politique. Il est donc impossible de concevoir l'homme et son bien-être indépendamment de la sphère spirituelle. Il ne reste plus qu'à étudier les outils mis en œuvre par l'Église catholique pour appliquer sa doctrine du développement intégral.

À la fin des années 1960, dans un contexte de terreurs et de violations des droits de la personne<sup>82</sup>, naît en Amérique latine un mouvement idéologique, d'origine chrétienne à l'initiative de religieux, comme le père Gustavo Gutiérrez<sup>83</sup> : « la théologie de la libération ». Ce mouvement ne contestait ni l'autorité du pape, ni la doctrine sociale du Saint-Siège mais en prônait une adaptation. Il n'y a plus de théorie du salut, en réponse au péché, mais une théologie de libération, face à la pauvreté et aux inégalités. L'homme en tant que créature de Dieu se doit de devenir à son tour créateur ou du moins acteur de la société, responsable de son destin. L'attitude du pape Jean-Paul II face à ce mouvement fut ambiguë d'où les interprétations contradictoires émises par la doctrine théologique. Ainsi George Weigel<sup>84</sup> estime que le pape condamne la théologie de la libération dans sa totalité, alors que l'encyclopédie *Théo* émet un jugement beaucoup plus nuancé : ce mouvement ne s'apparenterait pas au mouvement marxiste même s'il en utilise certains ressorts. Le pape Jean-Paul II s'est prononcé sur la légitimité de ce mouvement lors de la III<sup>ème</sup> Conférence générale des évêques latino-américains, tenue en 1979 : tout en soulignant sa possible coexistence avec la

81 JEAN-PAUL II, *Sollicitudo rei socialis*, 30 décembre 1987, [en ligne], 30 décembre 1987, [réf. du 22 novembre 2010]. Disponible sur : <[http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_30121987\\_sollicitudo-rei-socialis\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_30121987_sollicitudo-rei-socialis_fr.html)>

82 De nombreux États du continent latino-américain sont dirigés par des régimes : à titre d'exemple, au Brésil en 1964, en Argentine en 1966 ou au Pérou en 1968.

83 Le père Gustavo Gutiérrez est le premier à utiliser l'expression « théologie de la libération ». En 1968, lors de la rencontre du Celam à Medellín, il refuse de parler de la « théologie du développement » et préfère évoquer la « théologie de la libération », réflexion critique sur la théologie du développement.

84 Théologien catholique américain et auteur de nombreux ouvrages sur la foi et la politique

doctrine sociale de l'Église, il en a montré ses limites en insistant sur la nécessité de ne pas réduire l'enseignement de Dieu à une réalité purement humaine, au risque de voire apparaître une doctrine purement matérialiste. En outre, cette position a été confortée par l'Instruction *Libertatis Nuntius*<sup>85</sup> du 6 août 1984, dans laquelle le cardinal Ratzinger refuse que les avertissements concernant la théologie de la libération ne servent d'alibi, de justification à l'indifférence de certaines personnes à l'égard du problème de la misère et de l'injustice. Ce premier texte s'apparente à une mise en garde contre l'utilisation abusive et dangereuse des instruments marxistes. Il est complété par *Libertatis Conscientia*<sup>86</sup> du 22 mars 1986 qui démontre la conformité de la théologie de la libération même si certaines positions ont été condamnées publiquement, comme celle du père Jon Sobrino.

D'après le Code de droit canonique de 1983<sup>87</sup>, le pape, principal législateur de l'Église catholique, bénéficie du principe de l'infailibilité : ses décisions, ses actes ont valeur *erga omnes*, s'appliquant donc à tous, sans contestation possible. Pourtant, certains religieux libéraux, dits « progressistes » comme Werner Böckenförde, ont contesté publiquement cette position du Saint-Siège en proposant une autre conception de la liberté de pensée et de culte. La théologie de la libération divise donc l'Église catholique et pousse cette dernière à mener de nouveau une réflexion sur le développement, sur la pauvreté, qui aboutit concrètement à se préoccuper des nouveaux pauvres du XXI<sup>ème</sup> siècle, comme les « working poor ». Or ces derniers désignent des personnes qui travaillent mais qui peuvent se trouver en situation de pauvreté en raison de leur revenu insuffisant. Le XXI<sup>ème</sup> siècle se caractérise donc par un mouvement contradictoire : la consécration juridique de plus en plus générale des droits sociaux et du bien-être de l'homme, du développement des peuples et des États (tant en droit canonique qu'en droit positif) alors que parallèlement leurs droits sont de moins en moins respectés. On peut donc conclure qu'après une phase de relations entre développement et droits sociaux caractérisées par l'apaisement et la complémentarité, ces dernières sont actuellement exacerbées par une violence sociale croissante, que même l'Église catholique en tant qu'acteur extérieur a des difficultés à réguler.

DOUBLE-BLIND PEER-REVIEWED

Recebido em: 01 abr 2011  
Blind Review. Aprovado em: 13 out 2011

---

85 CONGREGATION FOR THE DOCTRINE OF THE FAITH, *Instruction on certain aspects of the "Theology of liberation"*, [en ligne], 6 août 1984 [Réf. Du 1<sup>er</sup> avril 2011]. Disponible sur: < [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_19840806\\_theology-liberation\\_en.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19840806_theology-liberation_en.html) >

86 ÉGLISE CATHOLIQUE, *Libertatis conscientia*, 22 mars 1986, *La Documentation catholique*, pp. 393-411.

87 Can. 749 - § 1. « Le Pontife Suprême, en vertu de sa charge, jouit de l'infailibilité dans le magistère lorsque, comme Pasteur et Docteur suprême de tous les fidèles auquel il appartient de confirmer ses frères dans la foi, il proclame par un acte décisif une doctrine à tenir sur la foi ou les mœurs. » in *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Canada, Éd. Wilson and Lafleur, Coll. Gratianus, 2009, 3<sup>ème</sup> édition, 2207 p.